



**REGLEMENT DU PRÊT
D'EXPOSITIONS ITINERANTES PAR LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**

PREALABLES

L'exposition est confiée à la garde de l'emprunteur à la condition qu'il s'applique à protéger et préserver les œuvres d'art en conformité avec les normes professionnelles reconnues.

L'exposition ne doit servir qu'à des fins éducatives et ne pas être utilisée à des fins commerciales ou politiques.

1. CONSERVATION ET MANUTENTION DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

- 1.1 L'emprunteur s'engage à respecter toutes les indications du Conseil départemental de Vaucluse sur la manutention, l'emballage et la mise en caisse des œuvres et du mobilier.
- 1.2 Les œuvres et le mobilier empruntés doivent rester dans le même état que lors de leur réception par l'emprunteur.
- 1.3 Si les œuvres et le mobilier sont endommagés lors du transport ou dans les locaux de l'emprunteur, et quel que soit le responsable des dommages, ceux-ci sont immédiatement rapportés au Conseil départemental de Vaucluse. Si les dommages ont eu lieu durant le transport, il faut sans délai aviser le transporteur et, si cela est possible, noter le fait sur le bordereau d'expédition au moment de la réception des œuvres et du mobilier.
- 1.4 Le Conseil départemental de Vaucluse désignera, à deux reprises, une personne qualifiée qui, dans un premier temps, supervise le déballage et/ou l'installation des œuvres, puis, dans un deuxième temps, leur remise en caisse s'il l'estime nécessaire. Elle remplit les rapports sur l'état des œuvres lors de leur arrivée chez l'emprunteur et au moment de leur remise en caisse. L'emprunteur fournit le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux, et cela tout le temps qu'il faut.

2. PRESENTATION DES ŒUVRES

- 2.1 Les œuvres sont présentées selon les normes d'usage au lieu mentionné dans le présent règlement, à moins que le Conseil départemental de Vaucluse n'ait au préalable accepté, par écrit, qu'il en soit autrement.
- 2.2 En vue de la présentation des œuvres, l'emprunteur doit se conformer à tout ce qui a été convenu par les parties pour la mise en espace. Ces indications sont transmises par écrit par le Conseil départemental de Vaucluse.
- 2.3 L'emprunteur ne peut réviser, allonger ou couper les cartels, le titre ou les textes sans l'autorisation du Conseil départemental de Vaucluse. Tous les textes, les étiquettes,

de même que les logos du Conseil départemental de Vaucluse seront fournis au responsable de la présentation des œuvres sur support informatique.

- 2.4 L'emprunteur dispose d'une salle consacrée à la présentation des œuvres où il est défendu de fumer, manger ou boire.

3. TRANSPORT ET CONVOIEMENT DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

- 3.1 Le Conseil départemental de Vaucluse prendra à sa charge l'organisation et les coûts pour le regroupement des œuvres et du mobilier.
- 3.2 Aller : l'emprunteur prend en charge l'organisation et les coûts du transport aller.
- 3.3 Stockage : l'emprunteur prend en charge les coûts liés au stockage des œuvres avant leur présentation dans le lieu d'exposition.
- 3.4 Retour : l'emprunteur prend en charge l'organisation du transport retour.
- 3.5 L'emprunteur prend à sa charge les coûts liés à l'emballage, à la mise en caisse des œuvres et du mobilier.
- 3.6 L'emprunteur informera préalablement le Conseil départemental de Vaucluse, et ce, dans des délais raisonnables, des dates souhaitées pour le transport et la livraison des œuvres et du mobilier en vue du montage de l'exposition.
- 3.7 Un convoyeur à l'aller et au retour n'est pas exigé. Cependant comme signalé à l'article 1.4, une personne sera éventuellement désignée par le Conseil départemental de Vaucluse pour superviser le déballage et l'emballage des œuvres.

4. ASSURANCES

- 4.1 L'exposition sera assurée par l'emprunteur pour une couverture clou à clou, et ce à compter du moment de l'enlèvement des œuvres et jusqu'à leur retour à leur lieu d'origine.

5. MESURES DE SECURITE

- 5.1 L'emprunteur s'engage à respecter les mesures et les systèmes de sécurité des installations en vigueur pendant la période où les œuvres sont sous sa garde.

6. CONDITION DE PUBLICITE

- 6.1 L'emprunteur fournira, pour approbation par le Conseil départemental de Vaucluse, une identification claire et visible de la présentation des œuvres ; il s'assurera que soit mentionné leurs origines dans les cartons d'invitation, bannières, l'affichage et plus généralement la publicité de cette présentation.
Il sera fait référence au Conseil départemental de Vaucluse dans le matériel de promotion qui comprend les annonces dans les journaux, les revues, les bulletins d'information, les communiqués de presse, le matériel pédagogique, les catalogues, les affiches; les invitations, de même que dans tout média comme la télévision, la radio et l'Internet.
- 6.2 La mention suivante sera utilisée : « Exposition réalisée par le Département de Vaucluse ».

7. DROITS DE REPRODUCTION

- 7.1 Toutes les utilisations des reproductions des œuvres présentées, y compris à des fins pédagogiques, de promotion et de commercialisation dans tous les médias, exigent l'autorisation au Conseil départemental de Vaucluse. Seules les photographies et les diapositives fournies à l'emprunteur par le Conseil départemental de Vaucluse peuvent être reproduites, sans permission spéciale, dans la presse exclusivement.
- 7.2 On ne peut faire de film ou de vidéo des œuvres sans l'autorisation préalable du Conseil départemental de Vaucluse. Le Conseil départemental de Vaucluse peut demander à l'emprunteur de lui fournir des photographies de l'installation aux fins de documentation.

8. CATALOGUES

- 8.1 Les catalogues éventuels de l'exposition sont diffusés dans les conditions prévues par le Conseil départemental de Vaucluse et leur achat est à la charge de l'emprunteur.

9. ANNULATION ET MODIFICATIONS

- 9.1 Le Conseil départemental de Vaucluse se réserve le droit d'annuler ou de retirer les œuvres présentées en tout temps si les conditions générales du présent règlement ne sont pas remplies.
- 9.2 Dans l'éventualité de circonstances incontrôlables, le Conseil départemental de Vaucluse se réserve le droit, sans pénalité aucune, de changer le contenu de la présentation ou d'annuler celle-ci.

10. FINANCEMENT

- 10.1 Le prêt de l'exposition est consenti à titre gracieux. Toutefois le Conseil départemental de Vaucluse n'est pas tenu responsable des frais que l'emprunteur a engagés pour remplir les conditions stipulées dans le présent règlement.

L'emprunteur s'engage par la présente signature à accepter le présent règlement.

Fait à en deux exemplaires originaux le

Nom et signature de l'emprunteur :

Annexe : précisions du règlement pour l'exposition

Des hôtels pour la République

1. EMPRUNTEUR

Nom de l'emprunteur :

2. CONSERVATION DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

Les œuvres et le mobilier empruntés sont les suivants :

- **9 roll'up** avec son livret de visite (dimension des panneaux 85 x 200 cm)
 1. Introduction
 2. Un lieu pour des institutions nouvelles
 3. Vers l'acquisition de l'hôtel de Forbin
 4. L'acquisition des hôtels de Forbin et de l'Espine
 5. Des projets abandonnés
 6. Des travaux réguliers d'appropriation
 7. De l'impact des travaux d'alignement
 8. L'hôtel Foulc
 9. Une salle pour les délibérations

Surface au sol nécessaire pour une présentation permettant une bonne circulation du public : 25 m²

3. PRESENTATION DES ŒUVRES

Le prêt de l'exposition est fixé du au inclus, dans les locaux de

4. TRANSPORT ET CONVOIEMENT DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

L'emprunteur prendra à sa charge l'organisation et les coûts pour les transports aller et retour du mobilier d'exposition (caisses, roll-up et plaque en plexiglas).

5. VALEUR D'ASSURANCE

La valeur d'assurance totale de l'exposition (œuvres et mobiliers) s'élève à 745,20€.

6. MESURES DE SECURITE

L'emprunteur s'engage à avertir rapidement les Archives départementales de Vaucluse au cas où il constaterait des dommages occasionnés sur l'un des éléments de l'exposition au cours de la période de présentation.